

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable sur le secteur de Viuz, arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1er janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement,

VU la délibération n°D_19_06_26_63_BIS du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 26 juin 2019 portant sur la modification n°5 des statuts,

VU les délibérations n°19/147 et n°19/148 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 décembre 2019 portant respectivement sur le règlement du service de l'eau potable et de l'assainissement,

CONSIDERANT que suite au transfert de la compétence « Assainissement » des communes du secteur du RISSE (Onnion, Mégevette, Saint-Jeoire et La Tour : bassin versant du Giffre), il convient d'approuver la modification de l'article 1 du règlement d'eau potable, précisant le nouveau périmètre du SRB,

CONSIDERANT que suite au transfert de la compétence « Eau potable » des communes du secteur du RISSE (Onnion, Mégevette et Saint-Jeoire) et de la compétence « Assainissement » des communes du secteur du RISSE (Onnion, Mégevette, Saint-Jeoire et La Tour : bassin versant du Giffre), l'article 1 du règlement d'eau potable et d'assainissement est modifié pour préciser le nouveau périmètre du SRB,

EAU POTABLE – Règlement

Article 1 – Objet du règlement

Champ d'application territorial modifié comme suit :

Au 1^{er} janvier 2020 : La Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de LA CHAPELLE RAMBAUD, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, MEGEVETTE, ONNION, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, SAINT-JEOIRE, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

ASSAINISSEMENT – Règlement

Champ d'application territorial modifié comme suit :

Au 1^{er} janvier 2020 :

Assainissement collectif : La Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, MEGEVETTE, ONNION, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, SAINT-JEOIRE, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

Assainissement non collectif : la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, MEGEVETTE, ONNION, PEILLONNEX, , SAINT JEAN DE THOLOME, SAINT-JEOIRE, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ